

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
ORANGE - OUEST
COMMUNE
CADEROUSSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CADEROUSSE

- Vu le Code des Communes Article L.131 - 2-1
- Vu l'Arrêté municipal du 17 Juillet 1989 précisant qu'il n'est pas constitué de zone de surveillance au niveau du plan d'eau de CADEROUSSE
- Considérant l'évolution de canots à moteur et skooters de mer de plus en plus importante sur ce plan d'eau
- Considérant qu'ils représentent un grave danger pour les stagiaires de la base de voile et les baigneurs
- Considérant la pollution occasionnée par les bateaux à moteur

A R R E T E

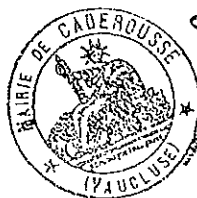
Article 1er : - Les skooters de mer et bateaux servant à la pratique du ski nautique ainsi que tout type de bateaux à moteur supérieur à trois chevaux sont interdits sur le plan d'eau du Revestidou et ce jusqu'en limite du territoire fluvial de la Commune

Article 2 : - Les contrevenants sont passibles de procès-verbaux dressés par la Gendarmerie Nationale ou les Agents assermentés du Service de la Navigation suivant l'article 9-05 du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et l'article 21 du Règlement Particulier de Police Rhône-Saône

Article 3 : - Ampliation du présent Arrêté
 . sera transmise à :
 Monsieur le Préfet de Vaucluse
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orange
 Monsieur l'Ingénieur T.P.E. du Service de la Navigation Rhône-Saône
 La Police Municipale
 Archives
 . sera affiché notamment sur les lieux du Plan d'Eau et publié par les moyens en usage dans la Commune.

Fait à CADEROUSSE le 22 Juillet 1991

Le Maire, Pierre CUER



(Handwritten signature of Pierre Cuér)